

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : CLASSIFICATION DES USAGES

2.1.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

GRUPE D'USAGES	CLASSE D'USAGES
HABITATION	h1 Unifamiliale isolée
	h2 Unifamiliale jumelée
	h3 Bifamiliale isolée
	h4 Trifamiliale et multifamiliale
	h5 Maison mobile
	h6 Logement
	h7 Unifamiliale en rangée
	h8 Trifamiliale jumelée
COMMERCE ET SERVICES RÉCRÉATIFS	c1 Accommodation
	c2 Détail, administration et service
	c3 Véhicule motorisé
	c4 Poste d'essence, station-service
	c5 Extensif
	c6 Restauration
	c7 Débit de boissons
	c8 Hébergement léger
	c9 Hébergement d'envergure
	c10 Érotique
	c11 Commerce de gros
	c12 Entreposage principal avec bâtiment
	c13 Services récréatifs extensifs
	c14 Services récréatifs et de loisirs
	c15 Administration, Service et Communautaire
INDUSTRIE	i1 Industrie légère
	i2 Atelier d'artisan
MULTIFONCTIONNEL	m1 Mixte
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	p1 Communautaire
	p2 Utilité publique
	p3 Parc et espace vert
CONSERVATION	cn1 Conservation
AGRICOLE	a1 Agriculture

2.1.2 DESCRIPTION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du

ministère des Affaires municipales, 2010 et ses amendements (version 2013). Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

2.1.3 CLASSE D'HABITATION 1 (H1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement et forme un seul bâtiment principal.

2.1.4 CLASSE D'HABITATION 2 (H2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées ou semi-détachées. Cet usage correspond à deux bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché) et construites chacune sur un terrain distinct.

2.1.5 CLASSE D'HABITATION 3 (H3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Cet usage correspond à un bâtiment comprenant deux logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

2.1.6 CLASSE D'HABITATION 4 (H4)

Cette classe comprend les habitations trifamiliales et multifamiliales. Les habitations comprennent un minimum de trois logements pouvant être contigus ou intégrés dans un seul bâtiment. Le nombre maximum de logements est spécifié aux grilles de spécifications.

2.1.7 CLASSE D'HABITATION 5 (H5)

Cette classe comprend les habitations de type maison mobile. Il s'agit d'une habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à onze mètres (11 m) et sa largeur est inférieure à cinq mètres (5 m).

2.1.8 CLASSE D'HABITATION 6 (H6)

Cette classe comprend un ou plusieurs logements intégrés ou non à un bâtiment commercial ou public.

2.1.9 CLASSE D'HABITATION 7 (H7)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales en rangée. Cet usage correspond à plus de deux bâtiments distincts utilisés pour l'établissement du même nombre d'habitations unifamiliales réunies entre elles par des murs mitoyens et construites chacune sur un terrain distinct.

2.1.10 CLASSE D'HABITATION 8 (H8)

Cette classe comprend les habitations bi et trifamiliales jumelées ou semi-détachées. Cet usage correspond à deux bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations bi ou trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché) et construites chacune sur un terrain distinct.

2.1.11 CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

1. toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
2. l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
3. l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
- 541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 « Marché public »)
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 545 Vente au détail de produits laitiers
- 546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 547 Vente au détail de produits naturels
- 549 Autre activité de vente au détail de produit de l'alimentation
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
- 611 Banque et activité bancaire
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
- 6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
- 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
- 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50% de poupons)
- 673 Service postal

2.1.12 CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient

- respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
2. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
 3. L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1. Commerce de détail (habillement) :

- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

2. Commerce de détail (divers) :

- 522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie) (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 599 Autre activité de la vente au détail (sauf les sex-shops)

3. Édifice commercial et à bureaux :

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux

4. Service :

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centre d'appels téléphoniques
- 4719 Autres services de télécommunications
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (système combiné et accueil d'un public)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
- 4761 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette et disque compact)
- 479 Autres services d'informations
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagers
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
- 6141 Agence et courtier d'assurances
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (sauf le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
- 6159 Autre service relié aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
- 6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (sauf les tapis)
- 6213 Service de couches
- 6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
- 622 Service photographique (incluant les services commerciaux)
- 6241 Salon funéraire
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6311 Service de publicité en général
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage)
- 6332 Service de photocopies et de reprographie
- 6333 Service d'impression numérique

- 6339 Autre service de soutiens aux entreprises
- 6341 Service de nettoyage des fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement
- 6349 Autre service pour les bâtiments
- 635 Service de location (sauf entreposage)
- 636 Service de placement
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
- 6395 Agence de voyage ou d'expéditions
- 6399 Autre service d'affaires
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles de machines
- 6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autre service médical et de santé
- 652 Service juridique
- 6541 Service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons)
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autres services professionnels
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
- 6632 Service de peinture, posage de papier teint, décoration de bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
- 6633 Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
- 67 Service gouvernemental
- 692 Fondations et organismes de charité
- 6991 Association d'affaires
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 8221 Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
- 855 Service professionnel minier

5. Formation spécialisée :

- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834 École de beaux-arts et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)

- 6837 École d'enseignement par correspondance
6839 Autres institutions de formation spécialisée

6. Récréation et divertissement intérieur :

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
7212 Cinéma
7214 Théâtre
7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
7392 Golf miniature
7395 Salle de jeux automatiques (service automatique). Les salles de jeux automatiques sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal (ex.: centre commercial)
7396 Salle de billard
7417 Salle ou salon de quilles
7424 Centre récréatif en général. Ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu.
7425 Gymnase et formation athlétique
7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

2.1.13 CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C3)

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
2. L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
552 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires
5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
6353 Service de location d'automobiles
6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6411 Service de réparation de l'automobile
6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6416 Service de traitement pour l'automobile
6419 Autres services de l'automobile

6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers

2.1.14 CLASSE POSTE D'ESSENCE, STATION-SERVICE (C4)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

553 Station-service

2.1.15 CLASSE EXTENSIVE (C5)

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive qui nécessitent ou non de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
2. l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4113 Gare de chemin de fer
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion (infrastructure)
- 4927 Service de déménagement
- 4929 Autre service pour le transport
- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 526 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
- 527 Vente au détail de produits de béton
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition), incluant les écocentres (récupération institutionnalisée) et les ressourceries (sauf les cimetières d'automobiles)
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5596 Vente au détail de tondeuses et de souffleuses et leurs accessoires
- 598 Vente au détail de combustibles
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6345 Service de ramonage
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6498 Service de soudure
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 6634 Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
- 6635 Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
- 6636 Plâtrage, stucage, tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
- 6637 Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)
- 6639 Autre service de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 Service de pose et préparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643 Service de travaux de fondation et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)

- 6644 Service de forage de puits, eau
- 6645 Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo
- 6646 Entreprise d'excavation, de nivellement de défrichage et installation de fosses septiques
- 6647 Démolition de bâtiment et autres ouvrages
- 6649 Autres services de travaux de construction spécialisés

2.1.16 CLASSE RESTAURATION (C6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1. L'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
2. Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses et cafés-terrasses doivent être respectées;
3. L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie
- 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse). Etablissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
- 5813 Restaurant et établissement avec service restreint. Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
- 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre- service (cafétéria cantine). Établissement fournissant des services au client qui se sert lui-même et paie avant de manger.
- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint.

2.1.17 CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C7)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
2. Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les bars-terrasses doivent être respectées;
3. L'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses, (ex. : discothèques, pubs, cabarets, tavernes, etc.), mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond aussi à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal.

2.1.18 CLASSE HÉBERGEMENT LÉGER (C8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5833 Auberges ou gîtes touristiques (Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment). Établissement exploité par une personne dans son domicile et qui offre au public un maximum de cinq chambres et le petit déjeuner servi sur place inclus dans le prix de location.

2.1.19 CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C9)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1511 Maison de chambres et pension. Les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus occupant une chambre, que les repas soient inclus dans le service ou non. Ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Là où il y a moins de cinq résidents, le local est considéré comme un logement et le code 1000 est utilisé.
- 160 Hôtel résidentiel (incluant les hôtels-motels résidentiels). 75% et plus des unités de motel sont occupées en permanence (c'est à dire par des personnes y résidant plus de 30 jours)
- 5831 Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5832 Motel
- 5833 Auberge ou gîte touristique
- 1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

2.1.20 CLASSE ÉROTIQUE (C10)

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services qui sont notamment les suivants :

Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques

Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme

présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;
4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
 - a) permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
 - b) permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
 - a) présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
 - b) organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

1. Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.
2. Imprimé érotique, soit :
 - a) toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte;
 - b) imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.
3. Objet érotique, soit :
 - a) image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
 - b) objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
 - c) vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

2.1.21 CLASSE COMMERCE DE GROS (C11)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts), 5192, Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage))
1. l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

2.1.22 CLASSE ENTREPOSAGE PRINCIPAL AVEC BÂTIMENT (C12)

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
4921 Service d'envoi de marchandises
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6373 Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374 Armoire frigorifique
6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6376 Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc).

2.1.23 CLASSE SERVICES RÉCRÉATIFS EXTENSIFS (C13)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tels que les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo.

2.1.24 CLASSE SERVICES RÉCRÉATIFS ET LOISIRS (C14)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives et de loisirs suivants:

- 712 Exposition d'objets ou d'animaux
721 Assemblée de loisir
722 Installation sportive sauf 7223 Piste de course
7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7396 Salle de billard
741 Activité sportive
7424 Centre récréatif en général
7425 Gymnase et formation athlétique
743 Natation
7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
745 Activité sur glace
7491 Camping et pique-nique (excluant le caravanning)
7493 Camping et caravanning
7511 Centre touristique en général
7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bain thérapeutiques ou turcs)
7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514 Club de chasse et de pêche

- 7519 Autres centres d'activités touristiques
- 752 Camp de groupes ou camp organisé
- 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
- 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

2.1.25 CLASSE ADMINISTRATION, SERVICE ET COMMUNAUTAIRE (C15)

Cette classe comprend les commerces d'administration, les services et les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif qui répondent aux conditions suivantes :

1. l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
2. sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
3. l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

7. Édifice commercial et à bureau :

- 60 Immeuble à bureaux
- 611 Banque et activités bancaires

8. Service :

- 4711 Centre d'appels téléphoniques
- 4719 Autres services de télécommunications
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandise, bourses et activités connexes
- 6141 Agence et courtier d'assurances
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et service d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
- 6159 Autre service relié aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
- 623 Salon de beauté et salon de coiffure (sauf ceux à caractère érotique)
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, services de recouvrement
- 635 Service de location (sauf entreposage)
- 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
- 6381 Service de secrétariat, de traitement de texte
- 6382 Service de traduction

- 6383 Service d'agence de placement
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autres services médicaux et de santé
- 652 Service juridique
- 6541 Service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons)
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 6991 Association d'affaires
- 6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle

9. Formation spécialisée :

- 6834 École de beaux-arts et de musique
- 6835 École de danse

10. Communautaire :

- 1521 Local pour les associations fraternelles
- 1522 Maison des jeunes
- 153 Résidence et maison d'étudiants
- 154 Maison de retraite et orphelinat
- 155 Maison d'institutions religieuses
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 653 Service social
- 6541 Service de garderie (prématornelle ,moins de 50% de poupons)
- 6542 Maison pour personnes en difficulté. Les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 672 Fonction préventive et activité connexe
- 673 Service postal
- 679 Autres services gouvernementaux
- 692 Fondations et organismes de charité
- 711 Activité culturelle (ex. :bibliothèque, musée, galerie d'art)
- 723 Aménagement public pour différentes activités
- 729 Autres aménagements d'assemblées publiques

2.1.26 CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Cette classe comprend les centres de recherche ainsi que les établissements industriels à contraintes légères et qui répondent aux conditions suivantes :

1. l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La

Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;

2. ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
3. tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
4. toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsqu'autorisé.
5. Les établissements industriels potentiellement contraignants sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 20 Industrie d'aliments et de boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux; 202, Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer; 2051, Meunerie et minoterie ; 2082, Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre 2083, Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales) sauf les distilleries
- 207 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries
- 2081 Industries de chocolat et de confiserie chocolatées
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie vestimentaire
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Industrie de placages et de contre-plaqué et de produits en bois; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux de particules de fibres)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de contenants en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes
- 301 Industrie de l'impression commerciale
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques)
- 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 34 Industrie du matériel de transport
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité
- 39 Autres industries manufacturières

2.1.27 ATELIER D'ARTISAN (I2)

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes :

Bois	Ébénisterie, menuiserie, sculpture
Métal	Joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre
Silicates	Céramique, poterie, verrerie
Textile et cuir	Tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtpointe, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie
Graphisme	Gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissus
Sculpture	Pierre, bois, métal, os, etc.
Divers	Fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.)

2.1.28 CLASSE COMMUNAUTAIRE (P1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 152 Habitation pour groupes organisés (ex : association fraternelle, maison des jeunes, etc.)
- 153 Résidence et maison d'étudiants
- 154 Maison de retraite et orphelinat
- 155 Maison d'institution religieuse
- 18 Résidence provisoire
- 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
- 4631 Stationnement intérieur
- 4632 Stationnement extérieur
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6513 Service d'hôpital
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 653 Service social
- 6541 Service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons)
- 6542 Maison pour personnes en difficulté. Les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 672 Fonction préventive et activité connexe
- 673 Service postal
- 674 Établissement de détention et institution correctionnelle
- 675 Base et réserve militaires
- 679 Autres services gouvernementaux
- 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
- 682 Université, école, polyvalente, cégep
- 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
- 692 Fondations et organismes de charité
- 711 Activité culturelle (ex. : bibliothèque, musée, galerie d'art)
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux
- 719 Autres expositions d'objets culturels
- 723 Aménagement public pour différentes activités
- 729 Autres aménagements d'assemblées publiques

2.1.29 CLASSE UTILITÉ PUBLIQUE (P2)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4832 Usine de traitement des eaux
- 4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4842 Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
- 4890 Autre service public (infrastructure)

2.1.30 CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P3)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7421 Terrain d'amusement : cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeux : ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre.
- 7423 Terrain de sports : ce terrain comprend un terrain de jeux, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; il est codifié séparément lorsqu'il est indépendant d'une autre activité.
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

2.1.31 CLASSE CONSERVATION (CN1)

Cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature, et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 9212 Réserve pour la protection de la faune
- 9219 Autres réserves forestières
- 99 Autre espace de terrain et étendue d'eau inexploitée

De plus, les activités récréatives de type léger correspondant à la classe services récréatifs extensifs (c13) sont autorisées à titre complémentaire.

2.1.32 CLASSE AGRICULTURE (A1)

Cette classe comprend tous les usages, les activités agricoles et les établissements de production animale.

2.1.33 CLASSE MIXTE (M1)

Cette classe d'usage comprend les bâtiments principaux érigés sur un même lot présentant un usage de classes c1, c2, c6 du groupe commerce au rez-de-chaussé et aux étages supérieurs des logements.